

REGLEMENT ISOL'TOIT 2024

Vu les objectifs du PCAET du Pays de Montereau,

- Vu la délibération n° 2019/12/03, aide financière Isol' toit
- Vu la délibération n° 2022/12/29, modification du règlement de l'aide financière Isol' toit

Article 1 : Objet

Isol'toit est une aide financière visant à faciliter le passage à l'acte dans la réalisation de travaux

- D'isolation de toiture, premier poste de déperdition dans l'habitat,
- De chauffage visant soit à sortir du fioul ou du charbon soit à acquérir ou remplacer un appareil individuel de chauffage biomasse.

C'est une réponse locale à la lutte contre le dérèglement climatique et contre la précarité énergétique.

Article 2 : Bénéficiaires

Article 2.1 : Pour le volet isolation de toiture

Les bénéficiaires devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ Être propriétaire ou copropriétaire occupant, au titre de la résidence principale ou secondaire, d'une habitation de plus de 15 ans, sur le territoire du Pays de Montereau, à la date de dépôt de la demande.
- ✓ Dans le cas de travaux d'isolation de toiture portant sur les parties communes d'une copropriété, les travaux et le devis doivent avoir été approuvés en assemblée générale.

Article 2.2 : Pour le volet chauffage

Les bénéficiaires devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ Être propriétaire ou copropriétaire occupant, au titre de la résidence principale ou secondaire, d'une habitation de plus de 15 ans, sur le territoire du Pays de Montereau, à la date de dépôt de la demande.
- ✓ Dans le cas de travaux de suppression d'une chaudière collective au fioul en copropriété, les travaux et le devis doivent avoir été approuvés en assemblée générale.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les aides sont attribuées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle consacrée respectivement à chacun de ces dispositifs.

Article 3.1 Pour le volet isolation de toiture

1. Les travaux d'isolation doivent porter sur l'intégralité de la surface de la toiture ou des combles du bâtiment. Une isolation partielle ne pourra en aucun cas être éligible.
2. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise labélisée RGE (Reconnu garant de l'environnement) pour l'isolation de combles et de toiture.
3. Le matériau isolant mis en œuvre doit posséder un certificat ACERMI (ou respectant la norme NF EN 16012 pour les isolants minces).
4. L'épaisseur de matériau isolant mise en œuvre doit permettre d'atteindre une résistance thermique minimum de :
 - 7 m²K/W dans le cas de combles perdus.
 - 6 m²K/W dans le cas de combles aménagés ou aménagables.

- 4.5 m²K/W pour une toiture terrasse.

Les quatre conditions doivent être remplies.

Article 3.2 : Pour le volet chauffage

Article 3.2.1 : Sortie du fioul ou du charbon

La chaudière fioul ou charbon doit être remplacée :

- Soit par une chaudière biomasse d'une puissance thermique inférieure à 300kW respectant les seuils de rendements énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 et associé à une régulation de classe IV minimum selon la classification européenne.
- Soit par une chaudière gaz à très haute performance énergétique. C'est-à-dire, pour une chaudière dont la puissance est inférieure ou égale à 70kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage doit être supérieure ou égale à 92% ; Pour une chaudière dont la puissance est supérieure à 70kW, l'efficacité utile pour le chauffage doit être supérieure ou égale à 87%, mesurée à 100% de la puissance thermique nominale et à 95.5%, mesurée à 30% de la puissance thermique nominale.
- Soit par une pompe à chaleur (PAC) - simple service dans le cas du remplacement d'une chaudière ne produisant pas d'eau chaude sanitaire (ECS), soit par une PAC double service si le générateur remplacé produisait aussi l'ECS. Le système doit être associé à une régulation de classe IV minimum selon la classification européenne. Les pompes à chaleurs doivent avoir une efficacité saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint électrique ou combustible fossile minimum de :
 - 126% (fonctionnement en basse température)
 - 111% (fonctionnement en moyenne et haute température)
- Soit par un système hybride associant les équipements ci-dessus et l'énergie électrique.

Afin d'éviter le réemploi des anciens appareils, il convient d'anticiper le besoin d'apporter une preuve de la destruction de l'ancien équipement polluant. Un certificat d'enlèvement de l'ancien appareil remis par l'entreprise RGE ou un certificat de prise en charge par une déchèterie sera à fournir obligatoirement.

Article 3.2.2 : Installation d'un équipement individuel de chauffage biomasse

- S'il s'agit du remplacement d'un poêle ou d'un insert, l'équipement remplacé doit avoir plus de 15 ans. La dépose et la mise en déchèterie du poêle ou de l'insert doivent être explicitement mentionnées sur le devis.
- S'il s'agit d'une installation nouvelle, l'énergie de chauffage principale avant travaux doit être le fioul, le charbon, l'électricité (à l'exclusion des pompes à chaleur), le gaz propane (le gaz du réseau est exclu) ou le bois (utilisé dans un foyer ouvert).

Le poêle, ou l'insert, installé doit respecter les critères techniques correspondant au label Flamme verte 7* à savoir :

Pour un appareil à granulés

- Un rendement énergétique supérieur ou égal à 87%
- Une concentration moyenne en monoxyde de carbone inférieure ou égale à

0.024%

- Des émissions de particules fines inférieures ou égales à 30mg/Nm³
- Des émissions d'oxyde d'azote inférieures ou égales à 200mg/Nm³

Pour un appareil à bûches

- Un rendement énergétique supérieur ou égal à 75%
- Une concentration moyenne en monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0.12%
- Des émissions de particules fines inférieures ou égales à 40mg/Nm³
- Des émissions d'oxyde d'azote inférieures ou égales à 200mg/Nm³

Les mesures doivent être réalisées selon les référentiels des normes NF EN 13240 ou NF 14 785 ou EN 15250 pour les poêles, pour les inserts de la norme NF EN 132229.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise labélisée RGE (Reconnu Garant de L'Environnement) pour le type de travaux réalisés.

Article 4 : Dossier de demande

Le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- ✓ Le formulaire de demande d'aide aux travaux dûment complété. Il est téléchargeable sur le site internet de CCPM.
- ✓ Une copie de la pièce d'identité ou du passeport.
- ✓ Un justificatif de domicile de moins de trois mois.
- ✓ Une copie du devis non signé.
- ✓ Une copie de l'avis de taxe foncière.
- ✓ Une copie des derniers avis d'imposition.
- ✓ Une copie des demandes d'aides/subventions faites auprès d'autres financeurs, y compris CEE (certificats d'économie d'énergie) à l'exclusion des subventions en parcours accompagné. La notification de ces aides/subventions sera demandée pour le paiement du solde de l'aide Isol'toit.
- ✓ Un RIB.
- ✓ Le certificat d'enlèvement de l'ancien appareil remis par l'entreprise RGE (CERFA 14012-01) ou le certificat de prise en charge par une déchèterie de la chaudière fioul ou charbon

Cas de travaux concernant les parties communes d'une copropriété :

- ✓ En copropriété, lorsque les travaux d'isolation de toiture concernent les parties communes, ou que les travaux portent sur un système de chauffage collectif, un décompte prévisionnel du syndic précisant la quote-part (coût en euro des travaux éligibles) imputée au demandeur, devra également être fourni.

Article 5 : Dépenses éligibles

Pour les travaux d'isolation de toiture

- ✓ La fourniture et la pose du matériau isolant par un artisan certifié RGE.
- ✓ Les travaux induits (adaptation du réseau électrique dans les combles, plâtrerie et reprises de peinture, reprises ponctuelles d'étanchéité sur la toiture).
- ✓ La pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'isolation, la dépose et mise en déchèterie des matériaux et équipements préexistants).

Ne sont pas éligibles : le remplacement de l'intégralité de la couverture, la réfection de la charpente, l'installation de fenêtre(s) de toit ou l'aménagement des combles.

Pour la sortie du fioul ou du charbon

- ✓ La dépose de la chaudière fioul ou charbon et la mise en déchèterie.
- ✓ La fourniture et la pose de la nouvelle chaudière, y compris, dans le cas de la biomasse, le silo de stockage et le système automatique d'approvisionnement par un artisan certifié RGE.
- ✓ La fourniture et la pose d'un système de programmation/régulation, y compris les sondes de température.
- ✓ Les travaux induits (neutralisation / dépose de la cuve fioul, plomberie pour raccorder la nouvelle chaudière et évacuer les condensats, travaux de fumisterie pour raccorder la nouvelle chaudière).

Pour les poêles et insert biomasse

- ✓ En cas de remplacement, la dépose et la mise en déchèterie de l'équipement préexistant.
- ✓ La fourniture et la pose du poêle ou de l'insert par un artisan certifié RGE.
- ✓ Le tubage du conduit de cheminée existant si nécessaire ou la pose d'une ventouse.

N'est pas éligible la création d'une cheminée à foyer fermé.

Un même ménage pourra bénéficier de l'aide pour l'équipement de chauffage qu'une seule fois, soit pour la sortie du fioul ou du charbon soit pour l'acquisition ou le remplacement d'un appareil individuel de chauffage biomasse.

Article 6 : Montant de l'aide

Le coût TTC des dépenses éligibles est pris en compte pour calculer le montant de l'aide financière. Le coût HT sera pris en compte pour le demandeur récupérant la TVA.

Isolation des toitures	Taux de subvention	Plafond de l'aide
Tous les ménages	30%	1000€

Travaux de chauffage	Taux de subvention	Plafond de l'aide
Tous les ménages	20%	1000€
Sortie du fioul	Jusqu'à 70%	2000€

Un même ménage pourra cumuler les aides (pour les travaux d'isolation et pour les travaux de chauffage). Les aides Isol'Toit sont plafonnées à 4000 € par ménage sur 5 ans (1 000 € isolation toiture et 1000 € changement de chauffage, 2000 € sortie du fioul) Le délai de 5 ans cours à partir de la date de versement de la première subvention.

Le montant de l'aide Isol'toit sera calculé sur le restant à charge des ménages, déduction faite du montant des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et des subventions obtenues.

La volonté de la CCPM est d'accompagner la rénovation globale des résidences. Ainsi, dans le cas d'un projet de rénovation global par le dispositif **MaPrimeRénov' Parcours accompagné** mis en place par l'ANAH, le montant de l'aide sera calculé uniquement sur montant TTC du poste concerné, sans déduction d'autres subventions.

Article 7 : Procédure

Le dossier de demande d'aide Isol'toit devra être déposé, auprès du service habitat de la CCPM, **avant la signature du devis pour l'habitat individuel, après le vote de validation du devis en assemblée générale pour les copropriétés.**

La décision d'attribution sera notifiée au demandeur par courrier.

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide Isol'toit ne doivent pas être engagées avant la notification de l'accord de la CCPM.

Le délai d'exécution des travaux est au maximum de 12 mois pour l'habitat individuel, et 24 mois pour les copropriétés, à compter de la date d'attribution de l'aide.

Article 8 : Versement de l'aide

L'aide Isol'toit sera versée, sur présentation de la facture acquittée et, le cas échéant, du bordereau de mise en déchèterie des matériaux ou équipements déposés, par virement bancaire. La facture devra correspondre au devis fourni dans le dossier de demande.

Lors du montage du dossier de demande de subvention, il sera possible de solliciter une avance. Si la subvention est accordée, l'avance sera débloquée à la signature du devis sur présentation de celui-ci. Elle ne pourra excéder 50% du montant de la subvention accordée. Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais prévus à l'article 7, l'avance devra être remboursée par le bénéficiaire au plus tard deux semaines après l'échéance.

Pour les copropriétés lorsque les travaux portent sur l'isolation des parties communes ou un équipement de chauffage collectif, un décompte du syndic précisant la quote-part (coût en euro des travaux éligibles) payée par le demandeur devra également être fourni.